



Schweizerische Vereinigung für ländliche Entwicklung
Association suisse pour le développement rural
Associazione svizzera per lo sviluppo rurale
Associaziun svizra per il svilup rural

G U I D E

POUR LA RESTITUTION DES AIDES FINANCIERES AGRICOLES

ÉDITION 2014

GUIDE POUR LA RESTITUTION DES AIDES FINANCIERES AGRICOLES

Bases légales, sans les prescriptions cantonales

Dans le guide, les textes légaux sont cités avec l'abréviation ; ils peuvent être téléchargés d'Internet sous www.admin.ch (accès direct - Législation - Recueil systématique) et recherchés soit par l'abréviation, soit par le n° du RS.

Abréviation	Titre	n° du RS
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural	211.412.11
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs)	910.13
OIMAS	Ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture	913.211
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (ordonnance sur la terminologie agricole)	910.91
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture)	910.1
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire)	700
OMAS	Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture	914.11
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937	311.0
LSu	Loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions).	616.1
OAS	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles)	913.1
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907	210

TABLE DES MATIÈRES

1	RESTRICTIONS DE LA PROPRIÉTÉ : TYPES ET CHAMPS D'APPLICATION	5
1.1	<i>Généralités</i>	5
1.2	<i>Types et durée des restrictions de la propriété</i>	5
1.2.1	<i>Interdiction de désaffecter</i>	5
1.2.2	<i>Interdiction de morceler après un remaniement parcellaire</i>	5
1.2.3	<i>Obligation d'exploitation</i>	5
1.2.4	<i>Obligation d'entretien</i>	6
1.2.5	<i>Restitution d'aides à la reconversion professionnelle</i>	6
1.3	<i>Aliénation avec profit</i>	6
1.4	<i>Notification des restrictions de la propriété par les cantons</i>	7
1.5	<i>Mention au registre foncier</i>	8
1.5.1	<i>Interdiction de désaffecter et de morceler, obligation d'exploitation, d'entretien et de restitution des contributions</i>	8
1.5.2	<i>Aides à la reconversion professionnelle</i>	8
1.6	<i>Déclaration d'acceptation</i>	8
1.7	<i>Dispositions cantonales plus strictes</i>	8
2	DÉSAFFECTATION ET MORCELLEMENT EN PARTICULIER	9
2.1	<i>Définition de la désaffectation</i>	9
2.1.1	<i>Améliorations foncières</i>	9
2.1.2	<i>Bâtiments ruraux (art. 18 OAS), bâtiments et équipements (art. 19d OAS)</i>	10
2.2	<i>Motifs importants justifiant l'autorisation d'une désaffectation ou d'un morcellement</i>	11
2.2.1	<i>Principe</i>	11
2.2.2	<i>Sont considérés comme motifs personnels importants:</i>	11
2.2.3	<i>Sont considérés comme motifs généraux importants :</i>	11
2.2.4	<i>Ne sont, par exemple, pas considérés comme motifs importants :</i>	12

2.3	<i>Désaffectation illégale</i>	12
3	RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS POUR DÉSAFFECTATION OU MORCELLEMENT	12
3.1	<i>Principe</i>	12
3.2	<i>Exceptions de la restitution obligatoire</i>	13
3.2.1	<i>Exemption générale de la restitution</i>	13
3.2.2	<i>Exemption intégrale ou partielle dans des cas individuels</i>	13
3.3	<i>Prescription de la prétention à la restitution</i>	14
3.4	<i>Calcul du montant à rembourser</i>	14
3.4.1	<i>Améliorations intégrales (remaniements parcellaires avec mesures d'infrastructure, art. 11, al. 2, let. a, OAS)</i>	14
3.4.2	<i>Chemins (art. 14, al. 1, let. b, OAS)</i>	15
3.4.3	<i>Adductions d'eau (art. 14 al. 1, let. i et art. 14, al. 2, OAS)</i>	16
3.4.4	<i>Raccordements au réseau électrique (art. 14 al. 1, let. i et art. 14, al. 2, OAS)</i>	16
3.4.5	<i>Autres améliorations foncières</i>	16
3.4.6	<i>Bâtiments ruraux (art. 18 OAS), bâtiments et équipements (art. 19d OAS)</i>	17
4	RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS EN CAS D'ALIÉNATION AVEC PROFIT	17
5	RÉVOCATION ET RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS POUR D'AUTRES RAISONS	18
6	RÉVOCATION ET RESTITUTION DE PRÊTS ACCORDÉS AU TITRE DE L'AIDE AUX EXPLOITATIONS	18
6.1	<i>Révocation pour des motifs importants</i>	18
6.2	<i>Restitution en cas d'aliénation avec profit</i>	18
7	RESTITUTION D'AIDES À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE	19
8	RÉVOCATION ET RESTITUTION DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS	19

8.1	<i>Révocation pour des motifs importants</i>	19
8.2	<i>Restitution en cas d'aliénation avec profit</i>	19

1 RESTRICTIONS DE LA PROPRIÉTÉ : TYPES ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Généralités

Les restrictions de la propriété mentionnées ci-après relèvent du droit public au sens de l'art. 702 CC, des art. 82, 83, 91, 102, 103 et 109 LAgr et des art. 28, 29 et 30 LSu. Adoptées dans l'intérêt général, elles sont contraignantes et ne peuvent dès lors être modifiées par des conventions.

1.2 Types et durée des restrictions de la propriété

1.2.1 Interdiction de désaffecter

Les immeubles, ouvrages et installations visés à l'art. 14 OAS, les bâtiments ruraux visés à l'art. 18 OAS, ainsi que les bâtiments et équipements visés à l'art. 19d OAS, qui ont fait l'objet de contributions de la Confédération, ne doivent pas être utilisés à des fins autres qu'agricoles (art. 102, al. 1, LAgr). Pour plus de détails, cf. chiffre 2 ci-après.

L'interdiction de désaffecter court à compter de l'allocation de la contribution fédérale et échoit vingt ans après le versement du solde de cette contribution (art. 102, al. 1, LAgr, art. 35, al. 4 et 5, OAS).

Le canton peut autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter lorsque des motifs importants le justifient (art. 102, al. 3, LAgr). Une liste non exhaustive des motifs entrant en considération figure à l'art. 36 OAS et ci-après au chiffre 2.2.

1.2.2 Interdiction de morceler après un remaniement parcellaire

Il est interdit de morceler des terrains ayant été compris dans le périmètre d'un remaniement parcellaire pour lequel la Confédération a octroyé des contributions (art. 102, al. 1, LAgr).

L'interdiction de morceler prend effet à compter de la prise de possession des nouveaux immeubles ; sa durée n'est pas limitée (art. 35, al. 4 et 5, OAS). Le dénouement reste ouvert en ce qui concerne la procédure en cours contre le jugement du Tribunal fédéral administratif daté du 2.09.2013 dans le cas Wigoltingen TG (Cour II, B-5178/2012).

Le canton peut autoriser un morcellement lorsque des motifs importants le justifient (art. 102, al. 3, LAgr). Une liste non exhaustive des motifs entrant en considération figure à l'art. 36 OAS et ci-après au chiffre 2.2. Il est interdit d'inscrire un partage dans le registre foncier sans l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 945, al. 2, 965 et 966 CC).

L'interdiction de morcellement visée à l'art. 102, al. 1 LAgr est plus étendue que celle résultant des dispositions des art. 58 ss LDFR. Elle prévaut sur les dispositions cantonales pertinentes. Elle limite les droits successoraux (droit des héritiers au morcellement des immeubles et capacité du défunt de disposer de sa propriété) et exclut le partage entre les copropriétaires d'un immeuble.

1.2.3 Obligation d'exploitation

Les surfaces agricoles incluses dans une amélioration structurelle réalisée avec l'aide de la Confédération doivent être exploitées de manière durable (art. 103, al. 1, LAgr). Elles sont assujetties à l'obligation de tolérer l'exploitation et l'entretien de terres en friche visée à l'art. 165b LAgr (art. 38, al. 3, OAS). L'obligation d'exploiter les terres est applicable tant qu'un immeuble se prête à l'exploitation agricole et qu'aucune désaffectation n'a été autorisée.

Les surfaces de promotion de la biodiversité et de la qualité du paysage délimitées dans le cadre d'une amélioration structurelle doivent être exploitées de manière appropriée (art. 103, al. 1, LAgr). Si ces surfaces ont été délimitées dans le cadre d'une mesure collective d'envergure, leur exploitation est régie par les art. 55 à 64 OPD (art. 38, al. 1, OAS).

Les biotopes créés lors d'améliorations structurelles doivent être entretenus conformément aux dispositions de protection applicables à l'objet concerné ou, le cas échéant, selon les instructions édictées par le canton (art. 103, al. 1, let. a, LAgr, art. 38, al. 2, OAS).

Les surfaces donnant droit aux contributions en vertu de l'OPD sont considérées comme étant exploitées.

1.2.4 Obligation d'entretien

Les installations et bâtiments réalisés avec l'aide de la Confédération doivent être bien entretenus et remis en état s'ils subissent des dégâts (art. 103, al. 1, let. b, LAgr).

En principe l'obligation d'entretien est illimitée. Toutefois, elle prend fin si une autorisation est accordée pour la désaffectation de l'objet ou pour l'abandon de l'utilisation à laquelle il était destiné.

1.2.5 Restitution d'aides à la reconversion professionnelle

Si la gestion de l'exploitation n'est pas abandonnée au plus tard deux ans après le versement de la dernière contribution, l'aide doit être remboursée intégralement dans un délai de deux ans ; s'y ajoutent des frais administratifs de 1'000 francs (art. 29, al. 1, OMAS).

Si le bénéficiaire interrompt la reconversion professionnelle et poursuit la gestion de l'exploitation, il doit rembourser intégralement les aides versées et s'acquitter de frais administratifs de 1'000 francs. L'Office fédéral de l'agriculture peut renoncer à la restitution en cas de difficultés financières dont le bénéficiaire n'est pas responsable (art. 29, al. 2, OMAS).

Si le bénéficiaire d'une aide à la reconversion professionnelle reprend une exploitation dans un délai de vingt ans à compter du dernier versement et qu'il touche des paiements directs conformément à l'OPD, il doit rembourser l'aide intégralement dans un délai de deux ans et s'acquitter de frais administratifs de 1'000 francs. Le montant à rembourser peut être déduit des paiements directs (art. 29, al. 3, OMAS).

1.3 Aliénation avec profit

a. Aide aux exploitations paysannes

Si la totalité ou des parties d'une exploitation sont aliénées avec profit, le solde du prêt en cours doit être remboursé (art. 82 LAgr, art. 15, al. 1 OMAS).

b. Améliorations structurelles individuelles

Si la totalité d'une exploitation ou une partie d'une exploitation ayant bénéficié d'un soutien sont aliénées avec profit, le bénéficiaire doit :

- rembourser immédiatement les contributions si le solde a été versé moins de vingt ans auparavant (art. 91, 1, let. a LAgr, art. 39, al. 1, let. e, OAS). Le remboursement est calculé au prorata temporis ;
- rembourser immédiatement le solde du crédit d'investissement (art. 91, al. 1, let. b LAgr, art. 60, al. 1, OAS);

Le profit est calculé conformément aux art. 31, al. 1, 32 et 33 LDFR. Il correspond à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. Les valeurs d'imputation déterminantes sont fixées par l'OFAG (art. 8 et annexe 5 OIMAS). Il est possible de déduire, de la différence, d'éventuelles dépenses pour une acquisition en emploi (art. 32 LDFR), pour des réparations et pour le remplacement de bâtiments et d'installations (art. 33 LDFR), ainsi que pour des coûts de revient plus élevés s'ils sont attestés (art. 8 OIMAS).

Les estimations de la valeur de rendement servant de base au calcul de la valeur d'imputation selon l'annexe 5 OIMAS devraient si possible être actualisées afin de refléter les conditions au moment de l'aliénation avec profit ou, en cas de vente de bâtiments transformés, celles d'avant l'investissement.

Ne sont pas considérées comme profit les recettes tirées de la vente d'un terrain à bâtir qui a été imputé à la valeur vénale lors du calcul de la fortune épurée selon l'art. 7, al. 7, OAS ou l'art. 5, al. 6, OMAS.

La restitution de prêts et de contributions en cas d'aliénation avec profit incombe au vendeur (assurance : p. ex. en établissant un compte bloqué lors du transfert de propriété par la personne établissant l'acte authentique selon l'art. 216 CO ou à la rigueur, en autorisant le transfert de propriété au moyen d'une décision cantonale seulement lorsque le vendeur a payé les montants dus).

Si le remboursement concerne des contributions et des prêts, les contributions doivent être remboursées en premier en référence à l'art. 7, al. 9 OAS.

Les dispositions plus strictes des cantons demeurent réservées.

Remarques:

Il est possible de révoquer des prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations et des crédits d'investissements après une vente, que celle-ci ait produit un profit ou non (art. 13, let. a, OMAS et art. 59, let. a, OAS).

Une vente - avec ou sans profit - peut être liée à une désaffectation impliquant la restitution de l'aide. En cas de désaffectation, les contributions doivent être remboursées par la personne qui était propriétaire au moment de la désaffectation. Le montant à restituer ne doit, au total, pas être supérieur à l'ensemble des contributions versées, réduites au prorata temporis.

1.4 Notification des restrictions de la propriété par les cantons

Les restrictions de la propriété doivent être notifiées aux personnes concernées au plus tard lors de l'allocation des contributions ou lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt.

Il incombe au canton de déterminer, dans le cadre des règles procédurales, si et éventuellement comment il convient d'informer dès avant la prise de décision les personnes concernées sur les restrictions de la propriété liées à l'octroi de contributions pour des mesures collectives.

Une attention particulière doit être accordée à la délimitation du périmètre (sujette à recours) et à la détermination des parcelles grevées, lorsque le maître d'ouvrage (et donc le bénéficiaire) est une commune ou une collectivité semblable et que, par conséquent, les personnes concer-

nées ne sont pas nécessairement conscientes des restrictions.

1.5 Mention au registre foncier

1.5.1 Interdiction de désaffecter et de morceler, obligation d'exploitation, d'entretien et de restitution des contributions

L'institution et l'existence de restrictions de la propriété relevant du droit public n'impliquent pas nécessairement une mention au registre foncier selon l'art. 962 CC. En considération de la sécurité du droit et des rapports juridiques, ces restrictions doivent néanmoins être inscrites au registre (art. 104, al. 1, LAgr). Le canton peut renoncer à la mention au registre foncier dans les cas énumérés à l'art. 42, al. 1, OAS. Cette mention est alors remplacée par une déclaration du propriétaire, conformément à l'al. 2, sauf s'il s'agit de remises en état périodiques, pour lesquelles le canton peut y renoncer afin de simplifier la procédure administrative.

Font partie des améliorations foncières non liées à la surface (art. 42, al. 1, let. c, OAS) notamment la remise en état, l'aménagement ou la rénovation de chemins appartenant à la commune. Sur le plan juridique, il n'est guère possible de grever d'une mention chacune des parcelles desservies ; les frais seraient d'ailleurs disproportionnés.

Le canton doit adapter le libellé de la mention aux conditions individuelles. Au lieu de l'obligation d'entretien, il est ainsi possible d'indiquer la qualité de membre d'une collectivité qui s'en charge, ou de renoncer à inscrire ladite obligation si la commune reprend l'installation en propriété et en garantit l'entretien.

1.5.2 Aides à la reconversion professionnelle

En ce qui concerne les aides à la reconversion professionnelle, il faut apporter au registre foncier une mention de droit public interdisant l'inclusion des immeubles ou bâtiments que possède le bénéficiaire dans une entreprise agricole au sens de l'OTerm (art. 28, al. 1, OMAS).

La restriction de la propriété reste en vigueur pendant vingt ans à compter de la cessation de l'exploitation. Sa radiation anticipée requiert l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 28, al. 2, OMAS).

1.6 Déclaration d'acceptation

Il est recommandé de demander, avant le premier versement d'une contribution, une déclaration écrite des maîtres d'ouvrage par laquelle ils acceptent les conditions et charges liées à l'octroi de contributions.

1.7 Dispositions cantonales plus strictes

Lorsque le canton exige la restitution de ses contributions en vertu de prescriptions cantonales, les contributions fédérales doivent également être remboursées, si la prestation minimale exigée du canton n'est plus atteinte. Le montant à restituer à la Confédération doit correspondre au moins à la part de la prestation cantonale faisant défaut (art. 93, al. 3, LAgr, art. 20 OAS).

2 DÉSFFECTATION ET MORCELLEMENT EN PARTICULIER

2.1 Définition de la désaffectation

La question de savoir s'il s'agit d'une désaffectation au sens de l'art. 102 LAgr ou de l'art. 35 OAS peut souvent être tranchée à l'aide de la réflexion suivante :

Le bâtiment rural, l'ouvrage ou l'installation donnerait-il également droit à des contributions dans sa nouvelle affectation et dans les nouvelles conditions ?

→ Si la réponse est oui, il n'y a généralement pas de désaffectation.

→ Si la réponse est non, une désaffectation peut être supposée.

Dans ce dernier cas, il convient de procéder à des éclaircissements complémentaires. Les points mentionnés ci-après donnent des indications non exhaustives à cet égard.

2.1.1 Améliorations foncières

Il y a désaffectation (art. 35, al. 1, OAS) si :

- a. des terres cultivées (surface agricole utile ou surfaces d'estivage) ayant fait l'objet d'une amélioration sont soustraites à l'utilisation agricole.

On considère qu'une surface a fait l'objet d'une amélioration lorsque :

- cette surface se trouve dans le périmètre d'une mesure collective, ou
- elle se prête mieux à l'utilisation agricole, par exemple à la suite d'un assainissement, ou
- son exploitation est facilitée par une mesure, par exemple un accès amélioré, pour laquelle une aide a été octroyée.

Est considérée comme soustraite à l'utilisation agricole une surface qui ne remplit plus les conditions donnant droit à des contributions selon l'OPD pour des raisons qui ne se rapportent pas à la personne de l'exploitant.

- b. des terres cultivées ayant fait l'objet d'une amélioration sont utilisées pour l'extraction de gravier ou d'argile ou en tant que décharge. Ces surfaces sont considérées comme durablement désaffectées si la phase d'extraction, y compris la remise en culture, dure plus de cinq ans, car le sol produit peu de rendements pendant des années après la remise en culture;
- c. des terres cultivées ayant fait l'objet d'une amélioration sont utilisées pour le sport et les loisirs (p. ex. terrains de golf, campings ou parcours équestres). Sont exceptées les surfaces qui remplissent encore les conditions donnant droit à des contributions selon l'OPD;
- d. des terres cultivées desservies par un chemin ou un téléphérique sont soustraites à l'utilisation agricole ou des bâtiments agricoles desservis sont utilisés à des fins non agricoles;
- e. des bâtiments ruraux raccordés à une adduction d'eau ou un réseau électrique sont utilisés à des fins non agricoles ou un utilisateur non agricole y est raccordé, alors que cela n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide (art. 35, al. 1, let. d, OAS) ;
- f. l'ensemble ou une partie des installations d'assainissement ou d'irrigation et des lactoducs ne sont plus utilisés conformément au but visé par l'octroi de l'aide ;
- g. des ouvrages et installations endommagés par un incendie ou un événement naturel ne sont pas remis en état, sauf dans le cas d'un remplacement équivalent ;
- h. des ouvrages ou installations, tels qu'adductions d'eau ou raccordements au réseau électrique, ou les droits y relatifs, sont vendus ou cédés à une entreprise à but lucratif ;

- i. des terres cultivées ayant fait l'objet d'une amélioration sont nouvellement assignées de manière exécutoire à une zone à bâtir, une zone de protection sans intérêt agricole ou une autre zone d'affectation non agricole (art.36, let. a OAS) ;
- j. il est constaté en bonne et due forme qu'il ne s'agit pas d'un immeuble agricole au sens de l'art. 6 LDFR et annoté ainsi au registre foncier.

Ne sont **pas considérées comme une désaffectation** :

- k. l'utilisation de terres cultivées ayant fait l'objet d'une amélioration pour
 - des constructions conformes à la zone agricole selon l'art. 16a LAT (y compris les régions visées à l'art. 16a, al. 3) ;
 - des constructions et installations pouvant bénéficier d'une aide financière selon l'OAS, tels que bâtiments communautaires au sens de l'art. 18, al. 2 ou de l'art. 49, let. b à d, OAS, ou les mesures destinées à la diversification (art. 46, al. 8, OAS), et que, le cas échéant, l'exclusion d'une aide financière n'est pas liée à la personne du requérant ;
 - les bâtiments et installations visés à l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr (projets de développement régional, PDR);
 - l'aménagement de biotopes, les surfaces de promotion de la biodiversité et de la qualité du paysage, la remise de cours d'eau à l'état naturel, etc..
- l. la réaffectation de bâtiments desservis par un chemin et raccordés aux installations d'alimentation en eau et en électricité à des activités accessoires au sens de l'art. 24b LAT ou à d'autres fins permettant l'octroi d'une aide financière en vertu de l'OAS.
- m. la réaffectation de surfaces dont l'utilisation non agricole était prévue au moment de l'octroi de l'aide ou qui ont été délimitées à cette fin dans le courant de la procédure (art. 35, al. 2, OAS), pour autant que le dossier présenté à la Confédération en vue de l'obtention d'une aide l'ait clairement indiqué.
- n. l'assignation exécutoire à une zone à bâtir avant le 1.1.2014, à condition que les terrains continuent d'être affectés à une utilisation agricole. Par contre, si la mention au registre foncier est radiée lors de l'assignation à une autre zone, les contributions fédérales doivent être remboursées, même si le terrain n'est pas encore bâti. Raison : non-respect d'une charge légale. La mention ne doit pas être radiée avant la restitution des contributions.

2.1.2 Bâtiments ruraux (art. 18 OAS), bâtiments et équipements (art. 19d OAS)

Il y a désaffectation si :

- a. un bâtiment ou des parties de bâtiments et équipements sont utilisés à des fins non agricoles ou à des fins autres que celles prévues lors de l'octroi de l'aide ;
- b. une étable pour laquelle des contributions ont été versées n'est plus occupé à raison de plus de la moitié par du bétail ou est transformée en une étable destinée à la garde d'animaux ne pouvant pas bénéficier de contributions ;
- c. la surface agricole utile est réduite de sorte que
 - l'exploitation ne remplit plus les conditions mentionnées à l'art. 3 ou 3a OAS, ou que
 - les volumes sont inférieurs de plus de 20% à ceux prévus dans le programme de répartition déterminant pour le calcul des contributions ;
- d. après un incendie ou un événement naturel, un bâtiment n'est pas remis en état ou reconstruit ;
- e. dans des bâtiments alpestres, des équipements réalisés à la faveur d'une aide, destinés à la fabrication et au stockage de fromage (annexe 4, tableau IV, OIMAS), ne servent plus à des fins agricoles, ne sont plus utilisés ou font défaut ;

- f. dans des bâtiments communautaires visés à l'art. 94, al. 2, let. c, LAgr, des équipements réalisés à l'aide de contributions fédérales ne servent plus à des fins agricoles, ne sont plus utilisés ou font défaut ;
- g. la quantité des produits agricoles régionaux stockés, traités et commercialisés prise en compte pour déterminer les contributions ne provient plus de la région de montagne dans le cas de bâtiments et d'équipements soutenus selon les art. 93, al. 1, let. d (petites entreprises artisanales) et 94, al. 2, let. c, LAgr (mesures collectives).

Ne sont **pas considérées comme une désaffectation** :

- h. l'assignation à une zone à bâtir, tant que le bâtiment continue de servir à des fins agricoles. Si, toutefois, on entend radier la mention au registre foncier, les contributions fédérales doivent être remboursées. Justification : non-respect d'une charge légale. La mention ne doit pas être radiée avant la restitution des contributions ;
- i. l'utilisation du bâtiment dans le cadre d'un projet visé à l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr (projets de développement régional, PDR).

2.2 Motifs importants justifiant l'autorisation d'une désaffectation ou d'un morcellement

2.2.1 Principe

Le canton peut autoriser une désaffectation ou un morcellement si des motifs importants le justifient (art. 102, al. 3, LAgr).

Quelques motifs importants sont mentionnés à l'art. 36 OAS, d'autres sont indiqués ci-après de manière non exhaustive.

Le motif important peut être personnel (subjectif, individuel) ou général (objectif, dans l'intérêt public).

2.2.2 Sont considérés comme motifs personnels importants:

- la vente de terres ayant fait l'objet d'une amélioration à cause de difficultés financières (p.ex. pour éviter une exécution forcée) ;
- le besoin de moyens financiers pour l'amélioration de l'exploitation, s'il n'existe pas d'autres solutions pouvant être raisonnablement envisagées ;
- un cas de rigueur extrême, par exemple le décès du chef d'exploitation, si une cession immédiate de l'exploitation n'entre pas en ligne de compte.

2.2.3 Sont considérés comme motifs généraux importants :

- l'assignation avec force exécutoire de l'immeuble à une zone à bâtir, une zone de protection ou une autre zone d'affectation non agricole (p. ex. zone d'extraction, terrain de sport ou golf) ;
- l'octroi d'un permis de construire avec force exécutoire en vertu des art. 24, 24a, 24c ou 24d LAT ;
- l'utilisation du terrain pour la construction de bâtiments et d'installations dans l'intérêt public, notamment installations de transports (routes et chemins de fer), installations servant à l'approvisionnement en énergie ou à l'élimination (p. ex. STEP ou incinération des déchets), espace nécessaire à un cours d'eau ou mesures de protection contre les événements naturels, ainsi que pour des constructions de la Confédération ;
- la délivrance d'une autorisation de morceler selon l'art. 60, al. 1, let. a, c et f et al. 2, let. a, LDFR ;

- la réaffectation d'un bâtiment, si la nouvelle affectation n'exclut pas l'octroi d'une aide à l'investissement conformément à l'OAS ;
- la renonciation à la remise en état de bâtiments agricoles, d'installations ou de surfaces utiles détruits par un incendie ou un événement naturel, si elle est déterminée par l'absence d'un besoin agricole ou par des frais disproportionnés ;
- un morcellement servant à agrandir des immeubles agricoles attenants, pour autant que les parties de surfaces détachées soient effectivement jointes auxdits immeubles.

2.2.4 Ne sont, par exemple, pas considérés comme motifs importants :

- le morcellement d'une parcelle uniquement en raison d'un partage successoral ou en vue d'un partage en nature ;
- la vente de terres pour obtenir des moyens financiers, s'il n'y a pas urgence et que d'autres possibilités existent (p. ex. crédit d'investissement ou prêt au titre de l'aide aux exploitations).

2.3 Désaffectation illégale

Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une amélioration ou une construction réalisée à la faveur d'une aide sont désaffectés sans autorisation, le premier objectif consiste à rétablir l'état antérieur, conforme au droit.

Après une instruction fixant un délai, notamment les mesures suivantes entrent en ligne de compte pour le rétablissement de l'état antérieur :

- l'exécution par substitution par le canton,
- une menace de sanction selon l'art. 292 CP.

Il est possible de renoncer au rétablissement de l'état antérieur si un échec est probable ou si la mesure implique une charge disproportionnée. La notion de « charge disproportionnée » ne peut être concrétisée qu'au cas par cas.

S'il est impossible d'annuler la désaffectation illégale, le propriétaire doit impérativement et sans exception rembourser les contributions fédérales et réparer ainsi le dommage causé par la désaffectation (art. 102, al. 2, LAgr). Entrent, par exemple, en considération comme dommages à réparer : des dépenses plus élevées pour l'entretien de chemins ou une perte de rendement. L'obligation de restituer les contributions n'implique pas nécessairement une faute.

3 RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS POUR DÉSAFFECTATION OU MORCELLEMENT

3.1 Principe

Lorsque le canton autorise la désaffectation ou le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions versées (art. 102, al. 3, LAgr).

En cas de désaffectation ou de morcellement non autorisé, la restitution est obligatoire (art. 37, al. 4, OAS).

Dans la pratique, d'aucuns estiment qu'il suffit de rembourser les contributions pour se libérer des restrictions de la propriété. Cette opinion est erronée. Les interdictions de désaffecter et de morceler sont inscrites dans la loi (art. 102 LAgr) et ne sauraient par conséquent être levées unilatéralement par les personnes grevées.

Dans le cas d'une cessation complète d'exploitation, sous conditions bien définies, des crédits

d'investissement existants ou des contributions devant être remboursées peuvent être convertis en un prêt au titre de l'aide aux exploitations (art. 79, al. 1bis LAgr, art. 1, al. 1, let. c OMAS).

L'obligation de restituer les contributions court à compter du versement d'une contribution fédérale. Elle échoit vingt ans après le versement du solde des contributions, pour les entreprises subventionnées par étapes vingt ans après le versement du solde de la dernière étape close.

Lorsqu'une désaffectation a lieu avant la fin d'une mesure collective d'envergure, le montant à rembourser est calculé sur la base des contributions qui ont été versées ou allouées avec force exécutoire jusqu'à la désaffectation.

Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction de la surface désaffectée ou de l'importance de l'utilisation non agricole (art. 37, al. 5, let. a et b, OAS). Le chiffre 3.4 donne des recommandations concernant le calcul dans des cas individuels.

Le montant ainsi calculé est ensuite réduit selon le rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été prévue (au prorata temporis, art. 37, al. 5, let. c, OAS). La durée d'utilisation prévue est fixée à l'art. 37, al. 6, OAS. Elle débute au moment du versement du solde des contributions, pour les entreprises subventionnées par étapes au moment du versement du solde de la dernière étape close. Concrètement, cela signifie que dans le cas d'une amélioration foncière, le montant à restituer diminue de 1/40 ou de 2,5% pour chacune des années pendant lesquelles l'objet désaffecté a été utilisé conformément à l'utilisation prévue. Ainsi, lorsqu'une désaffectation est autorisée dix ans après le versement du solde des contributions, le montant à rembourser est réduit de 25% et passe à 75% du montant initial ; après quinze ans la réduction est portée à 37,5% et la restitution passe à 62,5%, et à 50% peu avant l'échéance du délai de vingt ans. Les restitutions pour les bâtiments ruraux, les entreprises de transformation de l'économie laitière et installations mécaniques telles que les téléphériques ou les équipements, machines et véhicules se calculent de manière analogue, mais avec les durées d'utilisation prévues selon l'art. 37, al. 6, OAS.

Le remboursement incombe en principe au bénéficiaire des subventions ou à son successeur en droit. Lorsque dans le cas d'une mesure collective, un propriétaire foncier occasionne une désaffectation ou un morcellement sur son immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation de restituer les subventions.

3.2 Exceptions de la restitution obligatoire

3.2.1 Exemption générale de la restitution

Le canton peut renoncer à la restitution de contributions fédérales inférieures à 1'000 francs et, de manière générale, à celle de contributions allouées pour une remise en état périodique (art. 37, al. 2^{bis}, OAS), à condition de renoncer également à la restitution des contributions cantonales. De même, si le canton exige le remboursement de ses contributions, il doit aussi veiller à la restitution des contributions fédérales et au transfert du montant dû à la Confédération.

Il n'est toutefois pas nécessaire de rembourser, dans le cas d'une désaffectation, les contributions fédérales versées pour des constructions de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales (art. 37, al. 3, OAS), même si le canton exige la restitution des siennes.

Le canton n'est pas tenu de notifier à l'OFAG les décisions rendues en vertu de ces dispositions.

3.2.2 Exemption intégrale ou partielle dans des cas individuels

En cas de désaffectation ou de morcellement (légaux) autorisés, le canton peut renoncer entièrement ou partiellement à la restitution des contributions (art. 102, al. 3, LAgr et art. 29, al. 1,

LSu). Il doit formellement notifier sa décision à l'OFAG (art. 166, al. 4, LAgr, art. 37, al. 2, OAS), sauf si ce dernier a préalablement renoncé par écrit à la notification. L'OFAG est habilité à recourir contre la décision cantonale (art. 166, al. 3, LAgr).

Une exemption de la restitution obligatoire peut surtout être justifiée :

- pour des raisons personnelles afin d'éviter un cas de rigueur, par exemple en cas de difficultés financières, ou lorsque l'exploitant abandonne l'exploitation du fait de son âge et qu'aucun successeur n'a été trouvé ;
- en cas de désaffectation à la suite d'une reconversion de la production ou de la cessation de l'exploitation, souhaitables du point de vue de la politique agricole (l'examen préalable de la situation avec l'OFAG est recommandé !) ;
- en cas de réaffectation d'un bâtiment, si conformément à l'OAS, une aide à l'investissement peut également être allouée pour la nouvelle affectation et que le cas échéant, l'exclusion d'une aide financière n'est pas liée à la personne du requérant. Cependant, l'exemption de la restitution présuppose que ce dernier renonce à une aide à l'investissement supplémentaire pour la reconversion et que le bâtiment ait été utilisé conformément à l'affectation prévue initialement pendant dix ans (art. 36, let. e, OAS) ;
- en cas de désaffectation dans l'intérêt général de bâtiments et d'installations appartenant à un canton ou à une commune.

3.3 Prescription de la prétention à la restitution

Ce sont les art. 32 et 33 LSu qui font foi. Selon ces dispositions, le droit au remboursement d'une contribution fédérale se prescrit

- par un an à compter du jour où l'OFAG a eu connaissance de la cause (désaffectation ou morcellement) ;
- par dix ans après la naissance du droit, si l'obligation d'informer prévue à l'art. 29, al. 3, LSu a été respectée ;
- seulement à l'échéance de la durée d'utilisation selon l'art. 37, al. 6, OAS, si le bénéficiaire des contributions n'a pas immédiatement informé par écrit le canton de la désaffectation ou de l'aliénation, comme cela est prescrit à l'art. 29, al. 3, LSu.

La prescription est interrompue par toute sommation de paiement. Il est recommandé de notifier ces sommations par lettre signée à la personne grevée (moyen de preuve en cas de litige).

La prescription n'est pas interrompue lors d'une procédure judiciaire pendante. Si pendant une longue période il n'y a pas eu de correspondance, il doit être communiqué par écrit au tribunal que la demande en restitution est maintenue, ce qui conduit à une interruption de la prescription.

La prescription du droit au remboursement de contributions cantonales est régie par le droit cantonal.

3.4 Calcul du montant à rembourser

S'agissant des améliorations foncières, il est recommandé de fixer, dans les conditions liées à l'octroi de l'aide, le mode de calcul et, si possible, le taux par m² ou par raccordement.

3.4.1 Améliorations intégrales (remaniements parcellaires avec mesures d'infrastructure, art. 11, al. 2, let. a, OAS)

Pour établir le taux de restitution par m², nous recommandons les modes de calcul ci-après ; il convient de choisir la variante la mieux appropriée dans le cas concret :

- a. total des contributions fédérales versées pour l'entreprise, divisé par la surface de la zone ayant fait l'objet de travaux géométriques (zone traitée);
- b. total des contributions fédérales versées pour une entreprise, divisé par un périmètre de restitution réduit. Ce dernier correspond à la zone traitée, déduction faite des parties de surfaces ne bénéficiant pas des mesures de construction ou pour lesquelles une utilisation non agricole a été prévue lors de l'octroi de l'aide :
 - forêt, terres incultes et rochers, cours et plans d'eau ;
 - surfaces intégrées à l'entreprise, qui dès le début n'étaient pas utilisées à des fins agricoles, telles que zones à bâtir ;
 - surfaces ayant été délimitées et affectées à des fins non agricoles dans le cadre de l'entreprise ;
- c. contributions fédérales ventilées d'après les types d'amélioration, divisées par le périmètre de remaniement, de desserte, d'irrigation, d'assainissement, etc. ;
- d. conformément au tableau de répartition des frais, ce qui présuppose toutefois une répartition des frais détaillée jusqu'à la parcelle individuelle.

Remarques :

Les contributions fédérales comprennent aussi les contributions aux mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 14, al. 1, let. f, à la remise à l'état naturel de petits cours d'eau (art. 14, al. 1, let. g, OAS), à la documentation (art. 14, al. 1, let. h, OAS) et, le cas échéant, à la remise en état périodique (art. 14, al. 1, let. d, OAS).

Les restitutions calculées de la sorte comprennent non seulement les travaux géométriques, mais aussi tous les travaux de construction.

Si un morcellement entrave l'exploitation agricole du reste de la parcelle, il convient d'exiger la restitution des contributions fédérales pour tout l'immeuble concerné.

On procédera par analogie pour les remaniements parcellaires de faible étendue, les regroupements de terrains affermés et d'autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation visés à l'art. 14, al. 1, let. a, OAS.

3.4.2 Chemins (art. 14, al. 1, let. b, OAS)

Le calcul du montant à rembourser se fonde sur la surface desservie par le chemin qui est soustraite à l'affectation initiale. Nous recommandons les modes de calculs ci-après ; il convient de choisir la variante la mieux appropriée dans le cas concret.

Calcul du taux de restitution par m² de surface désaffectée :

- a. selon le tableau de répartition des frais. Il faut toutefois que ce tableau indique les structures de détail, jusqu'à la parcelle individuelle, voire jusqu'aux parties d'une parcelle. Ce mode se prête bien aux périmètres de faible étendue ;
- b. 1% des contributions fédérales versées par mètre courant de chemin. Il est possible d'appliquer un facteur correctif selon l'emplacement de la surface par rapport au chemin ;
- c. restitution forfaitaire. Le périmètre peut être subdivisé en classes de restitution selon l'emplacement par rapport au chemin.

Remarques:

S'agissant des réseaux de chemins d'envergure au sens de l'art. 11, al. 2, let. b, OAS, il est possible de calculer le montant à rembourser selon le chiffre 3.4.1, la « zone desservie » remplaçant alors la « zone traitée ».

Il convient d'inclure, dans les contributions fédérales, les contributions aux mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 14, al. 1, let. f, OAS.

3.4.3 Adductions d'eau (art. 14 al. 1, let. i et art. 14, al. 2, OAS)

Par désaffectation, on entend l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles (art. 35, al. 1, let. d, OAS).

- a. En ce qui concerne les raccordements non agricoles, le montant à restituer par « équivalent d'appartement » peut être calculé comme suit :
 - forfait tenant équitablement compte de l'avantage résultant de la contribution fédérale ;
 - 1/10 de la contribution fédérale versée par raccordement à l'adduction d'eau (sauf raccordements domestiques);
- b. en cas de désaffectation d'un bâtiment agricole raccordé, le montant à restituer est calculé comme celui dû pour un nouveau raccordement non agricole. La contribution fédérale versée pour le raccordement domestique doit être remboursée en plus.

Par équivalent d'appartement, on entend :

- un appartement autonome ;
- dans les hôtels, auberges et logements collectifs : 8 lits ou places à dormir ;
- dans les restaurants : 20 places assises ;
- dans les bâtiments artisanaux et industriels : consommation d'eau annuelle de 500 m³.

Il n'est pas exigé de restitution si la performance de l'installation ayant fait l'objet de l'aide doit être considérablement renforcée en raison de nouveaux raccordements. Par renforcement, on entend, par exemple, un approvisionnement supplémentaire en eau ou un volume de stockage complémentaire.

Les extensions de réseau sans renforcement de la performance n'exemptent pas de la restitution obligatoire.

3.4.4 Raccordements au réseau électrique (art. 14 al. 1, let. i et art. 14, al. 2, OAS)

Le chiffre 3.4.3 (adductions d'eau) s'applique par analogie en ce qui concerne la définition de la désaffectation et le calcul du montant à rembourser.

La restitution incombe au propriétaire de l'installation d'alimentation. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer au remboursement de commun accord avec l'OFAG, surtout lorsque la centrale électrique ou la commune a assumé une grande partie des frais et que les biens-fonds n'ont été grevés que de la taxe de raccordement usuelle dans la localité.

3.4.5 Autres améliorations foncières

Sont compris :

- les dessertes telles que les téléphériques ou d'autres installations de transport similaires (art. 14, al. 1, let. b OAS) ;
- les mesures destinées à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol (art. 14, al. 1, let. c OAS) ;

- la réfection et la préservation de bâtiments ruraux, d'installations agricoles et de terres cultivées (art. 14, al. 1, let. d OAS) ;
- les lactoducs (art. 14, al. 2 OAS).

En cas d'abandon de l'utilisation agricole des surfaces ayant fait l'objet d'une amélioration, le montant à restituer doit être calculé proportionnellement aux surfaces. Si dans le cadre d'une mesure collective d'envergure, les frais résiduels ont été répartis sur un périmètre réduit pour ces ouvrages spéciaux, ce périmètre fait également foi pour le calcul de la restitution.

Remarques:

- Les reconstructions d'assainissements sont traitées comme de nouvelles installations.
- Si des lactoducs ne sont plus utilisés pour le transport de lait, les contributions doivent être remboursées.
- La mise hors service d'un téléphérique est considérée comme désaffectation.

3.4.6 Bâtiments ruraux (art. 18 OAS), bâtiments et équipements (art. 19d OAS)

En cas de désaffectation intégrale, toutes les contributions doivent être remboursées.

En cas de désaffectation partielle - par exemple réduction de la base fourragère par la vente de terres ou la perte de terres affermées -, les contributions doivent être remboursées proportionnellement. On parle de désaffectation partielle lorsque, après la réduction des surfaces, les volumes du programme de répartition ayant déterminé le calcul des contributions ne sont plus entièrement utilisés, mais que les autres conditions liées à l'aide financière, notamment celles visées aux art. 3 et 3a OAS, sont encore remplies.

Réglementation pour les mesures collectives (art. 18, al. 2 OAS) et les petites entreprises artisanales (art. 19d OAS) :

- Si la quantité de produits provenant de la région de montagne qui est déterminante pour le calcul de la contribution n'est plus atteinte, les contributions sont à rembourser proportionnellement.
- Si la quantité de produits provenant de la région de montagne qui était déterminante pour le calcul de la contribution n'est plus atteinte et est inférieure à 50 pour cent de la quantité totale donnant droit aux contributions, la totalité des contributions est à rembourser. Le rapport entre la quantité de produits provenant de la région de montagne et la région de plaine au moment du remboursement n'a plus d'importance pour autant que le solde de la contribution a été versé.

Le montant à rembourser est réduit au prorata temporis (ch. 3.1).

4 RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS EN CAS D'ALIÉNATION AVEC PROFIT

Si la totalité d'une exploitation ou une partie d'une exploitation ayant bénéficié d'un soutien sont aliénées avec profit, le bénéficiaire doit rembourser immédiatement les contributions si le solde a été versé moins de vingt ans auparavant (art. 91, 1, let. a LAgr, art. 39, al. 1, let. e, OAS). Le montant à rembourser est calculé comme pour une désaffectation (art. 39, al. 2, let. b, OAS), y compris la réduction au prorata temporis.

Le chiffre 1.3 est applicable en ce qui concerne le calcul du profit et l'échéance de la restitution.

Le montant à restituer ne doit pas être supérieur au profit réalisé.

5 RÉVOCACTION ET RESTITUTION DE CONTRIBUTIONS POUR D'AUTRES RAISONS

La restitution intégrale ou partielle de contributions doit être exigée dans les cas mentionnés aux art. 28 et 30 LSu ou à l'art. 39, al. 1, let. a à d, OAS (non exhaustifs) :

- en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement inadéquat de la tâche ayant fait l'objet de l'aide ou de non-respect des conditions et des charges (art. 28, al. 1 et 2, LSu, art. 39, al. 1, let. c et d, OAS). Dans des cas de rigueur (cf. ch. 3.2.2), il est possible de renoncer entièrement ou partiellement à la restitution (art. 28, al. 3, LSu) ;
- lorsque des contributions ont été allouées à tort sur la base d'indications fausses ou fallacieuses du requérant (art. 30, al. 1, LSu, art. 39, al. 1, let. a, OAS) et qu'en plus, aucune des raisons pouvant motiver une renonciation, mentionnées à l'art. 30, al. 2, LSu, n'est donnée;
- si la prestation minimale du canton, y compris prestations imputables de collectivités de droit public (art. 20 OAS), n'a pas été payée ou a été restituée après coup ;
- si des mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement ou des mesures prises en compte pour l'octroi de suppléments en vertu de l'art. 17, al. 1, OAS ont été réduites considérablement ou durablement, ou si leur effet (p. ex. mise en réseau) est gravement entravé.

Le montant à restituer se calcule selon les art. 28 et 30 LSu. Il n'est pas réduit au prorata temporis dans ces cas. Au contraire, il convient d'y ajouter un intérêt de 5%, si les conditions mentionnées à l'art. 28 ou à l'art. 30, al. 3, LSu sont données.

Au besoin, la Confédération peut ordonner au canton de restituer les contributions (art. 40, al. 2, OAS).

6 RÉVOCACTION ET RESTITUTION DE PRÊTS ACCORDÉS AU TITRE DE L'AIDE AUX EXPLOITATIONS

6.1 Révocation pour des motifs importants

Le canton est habilité à révoquer un prêt accordé au titre de l'aide aux exploitations pour des motifs importants (art. 83 LAgr). Une liste non exhaustive des « motifs importants » est établie à l'art. 13 OMAS.

Le canton décide selon les circonstances dans le cas concret si le solde du prêt doit être restitué.

Le montant à restituer se calcule selon les art. 28 et 30 LSu. Il convient d'y ajouter un intérêt de 5%, si les conditions mentionnées à l'art. 28 ou à l'art. 30, al. 3, LSu sont données.

Lorsque le prêt a été accordé par l'OFAG en vertu de l'art. 81 LAgr, la renonciation à la restitution est assujettie à l'assentiment préalable de cet office. Sinon, la décision doit lui être notifiée immédiatement et gratuitement ; l'OFAG est habilité à recourir (art. 166, al. 3 et 4, LAgr).

6.2 Restitution en cas d'aliénation avec profit

En cas d'aliénation avec profit, le solde du prêt doit être immédiatement remboursé (art. 82, LAgr et art. 15, al. 1, OMAS).

Le chiffre 1.3 est applicable en ce qui concerne le calcul du profit et l'échéance de la restitution.

7 RESTITUTION D'AIDES À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Si le bénéficiaire d'une aide à la reconversion professionnelle n'abandonne pas l'exploitation au plus tard deux ans après le dernier versement, il doit rembourser entièrement l'aide. Il doit en outre s'acquitter de frais administratifs de 1'000 francs. Le délai de paiement est fixé à deux ans au maximum (art. 29, al. 1, OMAS).

En cas d'interruption de la reconversion professionnelle et de poursuite de la gestion de l'exploitation, le bénéficiaire doit rembourser les aides qu'il a touchées et s'acquitter de frais administratifs de 1'000 francs. A la demande du canton, l'OFAG peut renoncer à la restitution s'il s'agit d'une situation difficile dont le bénéficiaire n'est pas responsable (art. 29, al. 2, OMAS).

Les cantons sont tenus de surveiller la situation et de tenir l'OFAG au courant (art. 26 et 27 OMAS).

8 RÉVOCATION ET RESTITUTION DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

8.1 Révocation pour des motifs importants

Le canton peut révoquer des crédits d'investissements pour des motifs importants (art. 109, al. 1, LAgr). Une liste non exhaustive des « motifs importants » est établie à l'art. 59 OAS.

Le bénéficiaire doit rembourser le solde du crédit dans un délai de trois mois.

Le montant à restituer se calcule selon les art. 28 et 30 LSu. Il convient d'y ajouter un intérêt de 5%, si les conditions mentionnées à l'art. 28 ou à l'art. 30, al. 3, LSu sont données.

Dans des cas de rigueur, le canton peut exiger des intérêts sur le solde du crédit au lieu d'une restitution immédiate (art. 109, al. 2 LAgr).

Dans le cas d'une cessation complète d'exploitation, sous conditions bien définies, des crédits d'investissement existants ou des contributions devant être remboursées peuvent être convertis en un prêt au titre de l'aide aux exploitations (art. 79, al. 1bis LAgr, art. 1, al. 1, let. c OMAS).

8.2 Restitution en cas d'aliénation avec profit

S'agissant des crédits d'investissements (CI) alloués pour une mesure individuelle, le bénéficiaire doit immédiatement rembourser le solde du crédit en cas d'aliénation avec profit.

Le chiffre 1.3 est applicable en ce qui concerne le calcul du profit et l'échéance de la restitution.

APPROBATION

Le présent guide a été adopté lors de l'assemblée générale du 28 août 2014 et est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.